



COMMUNE DE PAUDEX
Municipalité
Administration générale et Finances

Préavis n° 13 - 2010
au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2011

23 août 2010

Arrêté d'imposition pour l'année 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. **Objet du préavis**

Préambule

L'arrêté d'imposition de notre commune fixant le coefficient d'impôt à 67 %, pour les années 2009 et 2010, a été adopté par le Conseil communal le 3 novembre 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 3 décembre 2008.

Son échéance étant fixée au 31 décembre 2010, un nouvel arrêté doit être présenté à votre conseil puis adopté par les autorités cantonales.

Bases légales

- Loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
- Décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
- Loi sur les Impôts Communaux (LICom) du 5 décembre 1956, état au 1^{er} janvier 2010.

Conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux, il est stipulé :

- Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre et ce, après avoir été adopté par le Conseil communal.

Pour cette année, l'Etat a fixé le dernier délai pour la délivrance des arrêtés d'imposition au **mercredi 3 novembre 2010.**

2. **Exposé des motifs**

Réforme de la péréquation financière intercommunale

Le Conseil d'Etat a décidé en octobre 2008 de réviser le système de péréquation dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011.

Une convention entre le Conseil d'Etat, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des Communes Vaudoises (AdCV) a été signée le 3 décembre 2009.

Puis le Grand conseil vaudois a validé cette réforme donnant ainsi naissance à une nouvelle loi sur les péréquations intercommunales appuyée par un décret fixant, pour les années 2011 à 2018, les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales.

Les principales nouveautés

Les objectifs prioritaires de cette réforme sont en particulier de garantir l'autonomie des communes en matière de fiscalité, de ne pas entraver les fusions de communes, de "simplifier" dans la mesure du possible le système péréquatif, de le stabiliser durablement et par là, de stabiliser les finances communales.

3. Financement de la facture sociale

En premier lieu, la facture sociale à charge des communes sera diminuée de 6 points d'impôts environ sur la base d'une bascule entre les communes et le canton. Les domaines suivants sont concernés :

- Subsidés à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires de PC-AVS-AI	63 millions
- Enseignement spécialisé	77 millions
- Aide au domaine de l'asile	23,5 millions

Ces charges diminueront la facture sociale des communes d'environ **163,5 millions**

Pour Paudex et au vu des renseignements en notre possession à ce jour, cette bascule vers l'Etat pourrait représenter une diminution de la facture sociale d'environ fr. 600'000.--.

En contrepartie, les communes devront céder l'équivalent en points d'impôts cantonaux pour financer ce report au canton, soit **6 points**.

En 2009, la facture sociale à charge des communes s'élevait à 640 millions
Après la bascule, les communes doivent dès lors un montant d'environ **476,5 millions**

Selon la loi, cette charge est financée à l'aide de trois couches de financement.

La première couche est constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales, droits de mutations et gains immobiliers, l'impôt sur les successions et l'impôt sur les frontaliers.

Le prélèvement est de :

- 50% du produit des droits de mutations, gains immobiliers, successions,
- 30% du produit de l'impôt sur les frontaliers.

Selon le rendement des impôts 2008, ce prélèvement apporte 105 millions

La deuxième couche est alimentée par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage¹ sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes. Ce nouveau point d'impôt écrêté sera la base pour tout ce système de nouvelle péréquation et n'aura plus rien à voir avec celui utilisé jusqu'à ce jour.

En 2008, le rendement de cet écrêtage apporte 62 millions

La troisième couche, le solde de la facture sociale, environ 309,5 millions est payée en points d'impôts écrêtés.

Total des trois couches : **476,5 millions**

¹ Ecrêtage : égaliser en supprimant les éléments supérieurs à une moyenne.

4. Péréquation directe

Recettes

La péréquation directe s'effectue par une distribution aux communes en trois couches de financement.

Couche population

Attribution d'un montant en francs par habitants selon la population des communes:

- fr. 100.-- pour les habitants entre 1 et 1'000
- fr. 350.-- pour les habitants entre 1'001 et 3'000
- fr. 500.-- pour les habitants entre 3'001 et 5'000 ainsi de suite

Pour Paudex, 1'400 habitants, ce retour de péréquation sera d'environ:

- fr. 100.--	x	1'000 habitants	=	100'000.--	puis
- fr. 350.--	x	400 habitants	=	140'000.--	
Total		1'400 habitants	=	240'000.--	

Actuellement, le retour sur péréquation est en moyenne de fr. 61'000.--.

Couche de solidarité

Compensation pour les communes financièrement faible, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale.

Couche liée aux dépenses thématiques

Maintien du système actuel pour les dépenses de routes, transports et forêts, avec les mêmes seuils et modalités techniques de répartition (calcul avec le point d'impôts écrêté).

Dépenses

L'alimentation du fonds de péréquation n'est plus figée à 13 points d'impôts communaux, mais dépendra du nombre **de points d'impôts écrêtés** pour financer l'ensemble des redistributions prévues dans la péréquation directe intercommunale.

Cette alimentation passera donc de 13 points à 18 points. Rappelons que les points d'impôts écrêtés seront inférieurs à ceux pratiqués par le système actuel.

5. Taux d'impôt

La Municipalité vous propose d'appliquer le décret cantonal sur la péréquation, soit par la bascule de 6 points. Le taux cantonal passe de 151,5 à **157,5**, celui de Paudex passe de 67 à **61**. Total des deux = **218,5**.

Arrêté d'imposition 2011

Le décret sur la péréquation vaudra arrêté communal d'imposition, avec une durée de validité d'un an, pour les impôts régis par le taux modifié par la bascule. Les autres impôts et taxes des communes devront faire l'objet d'un arrêté communal selon les règles usuelles.

Dans le cas où les communes adopteraient sans modification le taux résultant du décret, cette partie de l'arrêté communal **n'est ni soumise à décision du conseil communal ou général ni à référendum communal**.

Sur la base de leur autonomie fiscale, les communes conservent la faculté d'adapter immédiatement à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition, et ce, dès l'exercice 2011. Si elles en décident ainsi, elles procèdent alors selon les procédures usuelles de la loi sur les impôts communaux, avec décision du conseil et possibilité de référendum communal.

Un refus des propositions municipales par le Conseil ou en référendum, fait alors entrer en vigueur automatiquement le taux prévu par le décret.

In Fine

Ne pas appliquer le décret, en maintenant le taux actuel communal, équivaldrait à augmenter le taux d'imposition de 6 points.

$$\text{Paudex} = 67 \quad \text{Etat} = 157,5 \quad = \quad 224,5 \text{ au lieu de } 218,5$$

6. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose pour l'année 2011, d'adopter l'arrêté d'imposition comme suit:

- Chiffres 1, 2 et 3 taux d'imposition de 61% selon décret
- Chiffres 4 à 12 sans changement
- Chiffre 13 nouveau 50 cts
- Articles 5 et 8, page 4 sans changement

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Paudex

- dans sa séance du 11 octobre 2011,
- vu la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011,
- vu le décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011,
- vu la Loi sur les Impôts Communaux (LICom) du 5 décembre 1956, état au 1^{er} janvier 2010,
- vu le préavis municipal n° 13 – 2010 du 23 août 2010,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

a d o p t e

1. l'arrêté d'imposition pour l'an 2011 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis,

a u t o r i s e

2. la Municipalité à soumettre ledit arrêté au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la FAO (Feuille des Avis Officiels).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Serge Voruz

Ariane Bonard

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 23 août 2010

Délégué : M. Serge Voruz, Syndic, Administration générale et Finances

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2011